BULLETIN D'INSCRIPTION / HD URCL

Destination: ESPAGNE Référence LC: Grp ins LCE

Circuit: MADRID

Dates du voyage: 9 au 12 mai 2016

LA CORDEE		N° de commande :		
27, rue de Pologne 78100 St Germain en Lay		Devise :	ESD 04 420 C/2040	
Bulletin à retourner avec acompte à URCL		Offre préalable :	ESP 04 120 C/2016	
Informations et inscriptions : VERC		articipants	in enacon dee-voyages.com	
Orthographe exacte de votre nom et de votre prénon		<u> </u>	ur ce vovage	
☐ Mr / ☐ Mme / ☐ Mile	rigurant our to passop	ort ou la carte à lacritice atmos pe	a. oo voyago	
NOM:	Pro	énom :		
Adresse :				
Code Postal :	VII	LLE :		
Date de naissance :	Té	I :	Tél mobile :	
Courriel :				
Autre participant (nom, prénom, date d	le naissance) :			
□ Mr/□ Mme/□ Mile:	,	о L	its jumeaux 🔲 Grand lit	
☐ Je demande une chambre individuell	le : (nombre limité)			
☐ Je souhaite partager ma chambre	io : (nombro ilinito)			
		F	a Harmote Can	
Assurances			s d'annulation	
	Du	ı fait du client pour le prix total du vo	byage et par personne	
Garantie Annulation: incluse		Frais de dossiers de 85 €par personne, quel que soit le moment où intervient cette annulation entre l'inscription et le moment du départ. (§ barème Cond		
Assistance Rapatriement bagages : incluse				
Référence police MAPFRE LEA n° 7.9	05.337 Pai	rticulières),majorés des frais su	ivants:	
_ , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,				
Personne à prévenir en cas de nécessité :		Entre 30 et 21 jours avant le départ : 25 % du montant total		
(NOM-Prénom-Téléphone)		tre 20 et 8 jours :	50 % du montant total	
		tre 7 et 2 jours : oins de 2 jours du départ :	75 % du montant total 100 % du montant total	
	IVIO	ino de 2 jours du départ .	100 % dd montant total	
Formalités Carte d'identité EN COU	DC DE VALIDITE			
Santé	KS DE VALIDITE			
Il appartient au client de vérifier la validité et le	es documents mention	nnés ci-dessus. Pour les non re	essortissants CEE, prière de consulter les	
autorités compétentes (Consulat/Ambassade)			71	
Tarification	(prix du forfait groupe :	: base 30 participants	Mode de paiement	
Libellé	P.U.	Nb Total	□ chèque bancaire	
Forfait chambre double à partager	962 €	- €	A l'ordre de La Cordée. Indiquer la destination et la	
Taxes aéroport (à ce jour) 134 € incluses		- €	date du voyage au dos du chèque à chaque règlement.	
		- €		
Chambre individuelle (à confirmer)		- €	☐ carte de paiement	
			(formulaire joint)	
Total contrat		- €		
			☐ autre	
Acompte 30% à l'inscription	300.00 €	- €		
Solde à régler 1 mois avant le départ		- €		
Décision de mais contra des mais laboratoria del		and attatates		
Révision du prix : voir offre préalable et conditi Ce voyage peut être annulé par l'organisateur si un no			o data départ, sait la 0 avril 2016	
		ints frest pas inscrit 30 jours avant is	•	
Déclaration personnes inscrites sur le présent b	Je soussigné(e) (Nom, Prénom) agissant pour moi-même et/ou pour le compte des autres personnes inscrites sur le présent bulletin, certifie avoir pris connaissance des conditions particulières et générales de vente jointes, du programme et déclare les accepter. Je déclare également avoir pris connaissance des formalités de police et de santé et de toutes les informations relatives à la santé et à la sécurité cette destination.			
Fait le :	Signature de l'acheteur:			
A	précédée de la mention "lu	u et approuvé"		
En cas d'urgence, veuillez appeler le n'	° 01 30 61 65 60 24	h/24h qui vous dirigera ve	ers le n°d'urgence de La Cordée	



Conformément à l'article R.211-14 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Conformément aux articles L211-8 et L211-18 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

Le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels des la signature du bulletin d'inscription ou du contrat de voyage.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

LA CORDÉE a souscrit auprès de la compagnie Allianz IARD 87 rue de Richelieu 75002 Paris, un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 4.600.000 €par sinistre tous dommages confondus.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R211-5: Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L.211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article R211-6: Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés;
- 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil;
- 3) Les repas fournis ;
- 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement:
- 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ;
- 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde;
- 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-10;
- 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11) Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-11, R.211-12, et R.211-13 ci-après ;
- 12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la

responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article R211-7: L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-8: Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes:

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour.
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil;
- 5) Le nombre de repas fournis ;
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies;
- 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix; en tout état de cause le demier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour:
- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés;
- 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus
- 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- $\pmb{15}$ Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ;
- **16)** Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus;
- **18)** La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes:
- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux

susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur.

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article R211-9: L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10: Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-11: Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception:

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce demier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12: Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13: Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis:

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.



L'inscription à l'un de nos voyages implique l'adhésion formelle aux conditions générales de vente ci-jointes, aux conditions particulières décrites ci-dessous, ainsi que la signature par l'organisme souscripteur d'un contrat de voyage, dont il recevra un exemplaire et du versement d'un acompte.

CONDITIONS PARTICULIÈRES –VOYAGES EN GROUPE LA CORDEE -

Programmes concernant la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016

OFFRE PREALABLE

L'information préalable relative au contenu des prestations proposées est constituée de nos brochures et ou de nos devis et programmes et résulte de leur communication au client préalablement à la signature du contrat. Aussi sauf disposition contraire figurant sur le contrat de voyage « groupe », les éléments contenus dans les programmes et devis communiqués avec le contrat constituent l'offre préalable du voyage.

RESPONSABILITE

Notre société est responsable de plein droit à l'égard du client de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle même ou par des d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. Toutefois notre Société peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit au client, soit au fait imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger, à la fourniture de prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure: grève, évènements politiques, conditions météorologiques, insuffisance du niveau des eaux pour les croisières fluviales ou a contrario montée excessive du niveau des eaux, état de la mer pour les croisières maritimes. Dans ces cas les modifications d'itinéraires, changement de programmes, suppression d'escales ou d'étapes qui en résulteraient ne pourront être imputables à l'organisateur ni faire l'objet d'aucun remboursement et donner lieu a quelconque indemnisation..La garantie de la responsabilité civile professionnelle de LA CORDEE est souscrite auprès de ALLIANZ Iard police n° 086.621.286.

TRANSPORT AERIEN

Une nouvelle réglementation concernant les retards, surréservations et dommages aux bagages est entrée en vigueur le 29 juin 2004. La convention de Montréal du 28 mai 1999 annule et remplace certaines dispositions des accords de Varsovie. A cet effet la Communauté européenne a statué dans son règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91. Conformément à son obligation d'information LA CORDEE commercialisant des voyages à forfait incluant du transport aérien tient à la disposition des voyageurs l'ensemble des textes en vigueur. Les horaires et les types de transport sont donnés à titre indicatif et sous réserve de modifications. Ils sont susceptibles de modification jusqu'au jour du départ.

La mention vol direct signifie sans changement d'avion mais n'écarte pas la possibilité d'un ou plusieurs stops effectués au cours du voyage par ce même avion. Un changement d'aéroport peut se produire à l'aller ou au retour sur Paris (entre Orly et Roissy): dans ce cas les frais occasionnés ne pourront être imputables à La Cordée Voyages. Les compagnies aériennes passent entre elles des accords dits de « partage de code » qui consistent à commercialiser un vol

sous leur propre nom alors qu'il est opéré par un appareil d'une autre compagnie. Généralement ces accords sont conclus entre des compagnies ayant des services et une notoriété comparables

CONTRAT

La réservation d'un voyage à LA CORDEE n'intervient qu'à partir du jour de la réception du contrat signé (qui reprendra les informations de l'offre préalable et les éléments constitutifs du voyage) par le Client, et accompagné du versement de l'acompte de 30 % du montant total du voyage, le solde devant intervenir, sans intervention spéciale de notre part, au plus tard 30 jours avant le départ. Tout voyage commencé est dû.

PRIX

Les prix de voyages et séjours ne sont ni contractuels, ni garantis. Ils sont établis à la date du 01.07.2015 sur la base des taux de change, du coût du carburant et des conditions économiques en vigueur au moment de la création du voyage. Le prix, sauf exception signalée, comprendra : le transport autocar, avion, train ou bateau, les transferts sur place, l'hébergement en chambre double, la pension complète, les taxes et pourboires dans les hôtels, les entrées payantes pour les visites mentionnées au programme, les services d'un guide local pour les visites indiquées dans le programme, et/ou les services d'un animateur LA CORDEE, selon le cas. Le terme « possibilité d'excursion » ou « excursions facultatives » signifie que cette excursion est en supplément et doit être réglée a l'accompagnateur en cours de voyage. L'offre préalable indiquera précisément tous les services fournis par destination. Sauf clause particulière, des chambres à deux personnes sont mises à la disposition des voyageurs. L'attribution d'une chambre pour une seule personne fait l'objet d'un supplément. Son obtention ne peut être assurée que dans la mesure où elle a été garantie par l'hôtelier.

REVISION DES PRIX

Les prix indiqués dans nos programmes sont établis en fonction, notamment, des données économiques suivantes :

- coût du transport et du carburant
- redevances et taxes afférentes aux prestations offertes telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et aéroports
- droits d'entrée sur les sites
- cours des devises entrant dans la composition du prix de revient

Ces données économiques sont retenues à la date d'établissements des devis, programmes, brochures, date qui figure dans le § « PRIX ».

La Cordée Voyages se réserve le droit de modifier les prix de ces devis, programmes, brochures, tant à la hausse qu'à la baisse, dans les limites légales prévues à l'article 19 de la Loi, selon les modalités suivantes :

Variation du cours des devises

Si la fluctuation du cours des devises venait a influer sur le prix total du voyage de plus de 3% cette incidence sera intégralement répercutée (tant à la hausse qu'à la baisse). Bien évidemment cette fluctuation des devises ne s'apprécie que sur les prestations qui nous sont facturées en devises et qui peuvent représenter, selon les voyages de 30 à 80 % du prix total.

Variation du coût du transport, du carburant, des taxes, des redevances

Toute variation des données économiques cidessus sera intégralement répercutée dans les prix de vente des voyages. Au cours des 30 jours qui précèdent la date de départ prévue, le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'une majoration. Dans l'hypothèse d'une majoration de prix de vente, les clients déjà inscrits seront avertis par lettre recommandée avec accusé de réception.

CHAMBRE OU CABINE INDIVIDUELLE /TRIPLE

Lors de l'inscription il sera tenu compte des demandes de chambres ou de cabines individuelles que les voyageurs désirent occuper, sous réserve de disponibilités auprès de nos prestataires, ainsi que des demandes d'occupation en chambre triple. Les chambres et cabines individuelles bien qu'assujetties à un supplément de prix élevé, sont souvent moins bien situées, de dimensions plus modestes et généralement en nombre très limité. Dans les hôtels et ou bateaux du monde entier il n'existe pas de véritables chambres ou cabines triples. Ce sont en général des chambres ou cabines doubles dans lesquelles on rajoute un lit d'appoint (souvent un lit pliant au confort sommaire); l'espace s'en trouve donc réduit.

GROUPE INFERIEUR A LA BASE DE TARIF PREVUE

Les voyages en groupe nécessitent un nombre de participants déterminés. Dans le cas où l'organisme souscripteur n'atteint pas le nombre de participants prévu, ou dans le cas où il a été regroupé avec un autre organisme n'atteignant pas lui non plus le nombre minimum de participants prévu, LA CORDEE se réserve le droit :

- . soit d'appliquer les tarifs indiqués et acceptés par le client à la signature du contrat pour des bases inférieures au nombre de participants initialement prévu
- . soit d'annuler le voyage (au plus tard 21 jours avant le départ)
- . soit de proposer un nouveau prix si le nombre restreint de participants n'oblige pas à l'annulation du voyage
- . soit de proposer un produit de remplacement

DUREE DU VOYAGE

Elle inclut le jour du départ et le jour du retour. Les prix sont calculés sur le nombre de nuitées et non de journées. Vous pouvez donc être privés de quelques heures de séjour à l'arrivée et/ou au départ, pour cause d'horaire d'avion ou selon les usages de l'hôtellerie internationale en matière de mise à disposition des chambres, sans pour autant avoir droit à un dédommagement.

<u>ANNULATION DU FAIT DU CLIENT</u>

Toute annulation émanant du client entraîne les frais suivants: en cas d'annulation, totale ou partielle, les frais de dossiers, les frais de visas et les frais ESTA (USA) lorsqu'ils ont été obtenus ne sont pas remboursables.

1° Annulation totale d'un voyage

Autocar et Avion

Sauf barème spécifique mentionné au contrat de voyage et en cas d'annulation totale du voyage du fait de la Collectivité, LA CORDEE sera dans l'obligation de réclamer à l'organisme souscripteur le montant des frais engagés pour la réservation du voyage auprès des prestataires de services (cies

aériennes, hébergement, affrètements) et variables selon la nature du voyage et la date à laquelle intervient cette annulation. Dans tous les cas La CORDEE VOYAGES s'efforcera de minimiser ces frais auprès de ses fournisseurs. La collectivité retrouvera le bénéfice des acomptes versés déduction faite de ces frais, des frais de dossiers indiqués dans le barème annulation partielle cidessous et des frais de visas lorsque ceux-ci sont émis.

Croisières

Sauf barème spécifique mentionné au contrat de voyage, les frais suivants non remboursables par l'assurance seront retenus :

Entre la signature du contrat à J-121 jours du départ :

170 € par personne pour un prix de croisière inférieur à 1500 €

220 € par personne pour un prix de croisière supérieur à 1500 €

Moins de 121 jours : selon barème de frais d'annulation partielle de croisières ci-dessous (par personne)

2° Annulation partielle du voyage

L'annulation émanant de personnes inscrites au voyage entraîne le versement des frais variables selon le barème suivant :

Voyages (circuits et séjours) en autocar et en avion :

Frais d'annulation intervenant plus de 30 jours avant le départ

Frais de dossiers (non remboursables par la Garantie Annulation La Cordée si celle-ci est souscrite)

50 €pour un prix de voyage jusque 750 € 85 €pour un prix de voyage entre 751 €et 1500 € 110 €au-delà de 1500 €

<u>Frais d'annulation intervenant entre</u> :

30 et 21 jours avant la date de départ : 25 % du montant du voyage*

20 et 08 jours avant la date de départ : 50 % du montant du voyage*

7 et 02 jours avant la date de départ : 75 % du montant du voyage*

Moins de 2 jrs avant le départ : 100 % du

montant du voyage

* en sus des Frais de Dossiers

Croisières fluviales et maritimes

<u>Frais d'annulation intervenant plus de 120 jours avant le départ</u>

Frais de dossiers (non remboursables par la Garantie Annulation La Cordée si celle-ci a été souscrite par le client)

85 €pour un prix de croisière inférieur à 1500 € 110 €pour un prix de croisière supérieur à 1500 € Frais d'annulation intervenant entre :

119 et 60 jours avant la date de départ : 30 % du montant du voyage*

59 et 30 jours avant la date de départ : 40 % du montant du voyage*

29 et 20 jours avant la date de départ : 50 % du montant du voyage*

19 et de 2 jrs avant le départ : 80 % du montant du voyage*

Moins de 2 jrs avant le départ : 100 % du montant du voyage

* en sus des Frais de Dossiers; Pour tous les voyages et en aucun cas, les frais d'obtention de visa et autres documents administratifs officiels de voyage ne pourront être remboursés dès lors que ces services auront été exécutés par les autorités administratives à la demande de LA CORDEE. Si un voyageur abandonne un voyage en cours de route, ou ne se présente pas au départ, pour quelle cause que ce soit, aucun remboursement ne sera consenti (notamment

pour défaut de présentation ou de validité des papiers officiels de police, douane, santé requis).

ANNULATION DU FAIT DE LA CORDEE

Le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation du voyage est imposée par des circonstances de force majeure, LA CORDEE se réservant le droit d'annuler un groupe en cas de force majeure résultant de circonstances échappant à sa responsabilité, comme émeutes, troubles politiques, conditions météorologiques, baisses des eaux ou crues de fleuves, tsunamis, nuages de cendres, grèves, etc... Dans ces cas, la Collectivité retrouve immédiatement le bénéfice de ses acomptes versés sans pouvoir prétendre à d'autres formes d'indemnités. Lorsque le voyage est en cours et pour les mêmes raisons LA CORDEE se réserve le droit de modifier l'ordonnancement d'un programme tant au niveau de la durée du voyage, des visites et des excursions, des lieux d'hébergement, sans possibilité pour le voyageur de prétendre à d'autres formes d'indemnités. De même en cas de prolongation de séjour imposé par des circonstances énoncées ci-dessus les frais supplémentaires occasionnées seront à la charge du client.

BAGAGES

Du fait que les bagages restent du début jusqu'à la fin du voyage sous la sauvegarde exclusive de leur propriétaire (nos représentants ne pouvant agir qu'à titre de conseils), il peut être judicieux pour les candidats voyageurs de souscrire une assurance pour perte, détérioration ou vol de bagages. Il est à noter que les objets de valeur, fourrures, bijoux, etc... sont automatiquement exclus. Ceci nous amène à conseiller à nos voyageurs de laisser en lieu sûr tous les objets précieux. De plus, lors des voyages aériens, nous leur conseillons de prendre leurs médicaments avec leur bagage à main et de suivre scrupuleusement les consignes remises dans le carnet de voyage avant le départ et concernant la réglementation et mesure de sécurité concernant les bagages et objets, en soute et en cabine.

FORMALITES

LA CORDEE ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des amendes et droits résultant du fait de l'inobservation par les passagers des règlements douaniers des différents pays visités. Nos représentants n'agissent dans leur intervention qu'à titre de conseils. LA CORDEE ne peut en aucun cas être tenu pour responsable du fait des maladies contractées dans les pays visités et invite les participants à la prudence. La vaccination n'est plus obligatoire en droit français, mais vous ne devez pas oublier que cette loi ne s'applique pas à l'étranger. Pour certains pays, la vaccination est obligatoire: information et conseil vous seront indiqués avant votre départ et figurent sur le bulletin d'inscription. Les voyageurs doivent être en possession de la carte d'identité nationale (validité 15 ans) passeport (validité 5 ou 10 ans en fonction de la date d'émission), visas et autorisation exigés par les Autorités des différents pays où doit se dérouler le voyage. En aucun cas nous ne pourrons supporter les frais supplémentaires résultant de l'impossibilité dans laquelle se trouverait un voyageur de présenter les documents requis. Dans les cas où nous intervenons à titre d'intermédiaire pour la délivrance des divers documents nécessaires pour l'entrée dans les pays visités, nous ne pourrons subir les conséquences du refus ou du retard de délivrance par les Autorités compétentes.

CLASS'CORDEE

En cas de panne nécessitant une immobilisation du Class'Cordée, avant le départ ou pendant le voyage, et si le temps de réparation l'impose, LA CORDEE s'engage à procéder au remplacement du Class'Cordée par un autocar Grand Tourisme de confort proche, mais ne disposant pas nécessairement de la même configuration ni des équipements spécifiques du Class'Cordée comme, par exemple, les repose jambes, le système multimédia.

SERVICE DE L'ANGE GARDIEN

Toute défaillance dans l'exécution du contrat en cours de voyage et dans la mesure où nos représentants locaux ne peuvent y remédier, doit être immédiatement signalée par téléphone (les frais étant pris en charge par LA CORDEE), une permanence spéciale étant assurée 24h/24h au 01.30.61.65.60. L'intervention de nos services sera immédiate.

PARTICIPATION AU TIRAGE DES LOTS

Les participants qui voyagent avec La Cordée se verront remettre un bon qui leur permettra de participer au Grand Tirage des lots de LA CORDEE. 20 lots sont mis en jeu.

ASSURANCE ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Conformément à la loi, vous avez le libre choix des assurances dont vous souhaitez bénéficier pour une couverture complète. S'agissant de voyage en groupe et pour être certain que tous les participants du groupe bénéficient d'une couverture, les programmes et prix LA CORDEE incluent automatiquement dans les forfaits de base la garantie assistancerapatriement MAPFRE, Européenne d'Assurances (contrat N° 7.905.337). Vous pouvez y renoncer en signant pour l'ensemble du groupe, ou en faisant signer aux participants concernés, une clause de décharge. Dans ce cas le montant de l'assurance assistance-rapatriement, 8 € par personne, sera déduit du prix de votre voyage.

GARANTIE ANNULATION

LA CORDEE propose, en option, une Garantie Annulation à souscrire, pour tout le groupe, au moment de la réservation du voyage. Le montant de la garantie annulation La Cordée est de 2,5%, du montant TTC du voyage, sauf cas particulier. Les clauses d'acceptation ou de refus des assurances « assistance-rapatriement MAPFRE, EA» et/ou « garantie annulation La Cordée » doivent être acceptées ou refusées à la signature du contrat.

ASSURANCES - CAS PARTICULIERS

Les assurances assistance-annulation applicables pour les croisières organisées par Rivage du Monde et Croisi Europe sont celles de nos fournisseurs.

INFORMATION DES PARTICIPANTS

S'agissant d'un voyage de groupe, bénéficiant d'une tarification et de conditions spéciales, il appartient au signataire du contrat agissant pour le compte des participants au voyage organisé par La Cordée, de communiquer à chaque participant, au moment de l'inscription, les clauses ci dessus relatives aux modifications de prix, frais d'annulation et assurances. La Cordée Voyages ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un défaut d'information, et de ses conséquences, de la part du responsable signataire du contrat liant le Groupe avec La Cordée

S'il y a contradiction entre nos conditions particulières et celles établies par le Code du Tourisme ces dernières l'emportent. 22/06/2015